



**PRÉFÈTE  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2020-07-07-06**

**prononçant la mise en demeure pris à l'encontre de la société DELORD FRÈRES, pour les activités de production d'alcool de bouche par distillation et de préparation de vin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannepax**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A, du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A, du 14 janvier 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 14 juin 1977, autorisant la société DELORD FRÈRES à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Lannepax ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 8 décembre 2015, actualisant le classement des activités exploitées par la société DELORD FRÈRES, sur le territoire de la commune de Lannepax ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 943A, délivré le 23 janvier 2015 à la société DELORD FRÈRES portant, entre autres, sur l'actualisation de l'activité de préparation de vin (rubrique 2251-B-2) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannepax ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2020, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 27 mai 2020, dont une copie a été transmise, à l'exploitant par courrier du 16 juin 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 16 juin 2020, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier du 16 juin 2020, dans le délai des 15 jours imparti ;

**Considérant** que les prescriptions spéciales des articles 2-5 (dispositifs de rétention) et 4-1 (ventilation du bâtiment), annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977 susvisé, ne sont pas respectées ;

**Considérant** que la prescription générale de l'article 4.2 (moyens de défense contre l'incendie), de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé, n'est pas respectée ;

**Considérant** que les non-conformités sus-décrites sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes d'impact sur l'environnement et sur la sécurité des tiers ;

**Considérant** que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société DELORD FRÈRES de respecter les prescriptions spéciales des articles 2-5 et 4-1 annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977 et la prescription générale de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisés afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

La société DELORD FRÈRES, pour l'installation de préparation de vin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannepax, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place des moyens de secours contre l'incendie appropriés au risque à défendre, en application de la prescription générale de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999.

### **ARTICLE 2 -**

La société DELORD FRÈRES, pour l'installation de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannepax, est mise en demeure, **avant le 31 décembre 2020**, de prendre les mesures nécessaires permettant d'éviter l'écoulement des liquides vers le milieu naturel et vers les alambics, en application de l'article 2-5 des prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977.

### **ARTICLE 3 -**

La société DELORD FRÈRES, pour l'installation de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannepax, est mise en demeure, **avant le 31 décembre 2020**, de mettre en œuvre dans chaque cellule un dispositif de ventilation permettant d'éviter toute accumulation de vapeurs d'alcool dans le bâtiment, en application de l'article 4-1 des prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977.

### **ARTICLE 4 -**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté sera notifié à M. Jérôme DELORD, directeur général de la société DELORD FRÈRES, et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

## **ARTICLE 6**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le maire de Lannepax..

**PAU, le 07 JUIL. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,



**Edwige DARRACQ**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.